



Exposé des motifs

Chaque année scolaire, le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions élabore un règlement grand-ducal qui définit les professions et métiers qui s'apprennent sous contrat d'apprentissage ou sous convention de stage et ceux qui s'apprennent sous les deux types de contrat à la fois. Le même règlement grand-ducal, pris annuellement après concertation avec les chambres professionnelles concernées, fixe les indemnités que le patron verse à l'apprenti pendant la durée de l'apprentissage.

Pour l'année scolaire 2024/2025, ces éléments sont déterminés par la voie du règlement grand-ducal du 15 juillet 2024 déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle et fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur de santé et social.

Après concertation avec la Chambre de commerce et la Chambre des salariés, il s'est avéré qu'il existe une demande sur le marché de travail et que la formation « Electronicien de systèmes IT » devrait figurer parmi la liste des apprentissages transfrontaliers.

Plusieurs candidats se sont manifestés après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 15 juillet 2024 précité et ont déclaré leur vif intérêt à suivre la formation « Electronicien de systèmes IT » dès l'année scolaire 2024/2025. Afin de ne pas préjudicier les candidats en question, un ajout de la formation « Electronicien de systèmes IT » devra être effectué par une modification du règlement grand-ducal du 15 juillet 2024 précité.

Vu que l'article L.111-3, paragraphe 4, du Code du travail fixe la date limite pour la conclusion des contrats d'apprentissage au 1^{er} novembre de l'année scolaire en cours et afin de ne pas obliger les candidats à débiter leur apprentissage avec un retard d'une année scolaire, une publication du présent règlement dans les meilleurs délais s'impose. Par conséquent, l'urgence est sollicitée et le présent règlement ne peut pas être soumis pour avis au Conseil d'État.

L'entrée en vigueur du présent projet de règlement grand-ducal est fixée au 16 juillet 2024.



Texte du projet de règlement grand-ducal

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 15 juillet 2024 déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle et fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur de santé et social

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, et notamment ses articles 10 et 30 ;

Vu le Code du travail, et notamment son article L. 111-11 ;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et du Ministre du Travail, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Au règlement grand-ducal du 15 juillet 2024 déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle et fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur de santé et social sont apportées les modifications suivantes :

1° La liste à l'annexe A est complétée comme suit :

| | | |
|--|-----|----|
| Electronicien de systèmes IT (IT-Systemelektroniker) | TRF | CC |
|--|-----|----|

2° À l'annexe B, la section « V. Formations qui sont uniquement offertes en apprentissage transfrontalier » est complétée comme suit :

| | | | |
|--|-------|-------|--------|
| Electronicien de systèmes IT (IT-Systemelektroniker) | 83,35 | 97,35 | 131,97 |
|--|-------|-------|--------|

Art. 2. Le présent règlement produit ses effets à partir du 16 juillet 2024.

Art. 3. Le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions et le ministre ayant



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

l'Emploi dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Art. 1^{er}.

Suite à une demande de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés, la formation « Electronicien de systèmes IT » est ajoutée à l'annexe A du règlement grand-ducal du 15 juillet 2024 déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle et fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur de santé et social. La formation est organisée sous forme d'un apprentissage transfrontalier et le rôle de la Chambre patronale compétente est assuré par la Chambre de commerce.

Dans le cadre d'un apprentissage transfrontalier, l'indemnité varie, en fonction du métier ou de la profession choisis et de l'année d'apprentissage. Les montants ajoutés à l'annexe B du règlement grand-ducal du 15 juillet 2024 précité se réfèrent à la valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Art. 2.

L'entrée en vigueur du règlement grand-ducal est prévue au 16 juillet 2024 pour garantir son applicabilité durant l'année scolaire 2024/2025.

Art. 3.

Cet article ne nécessite aucun commentaire.



Fiche financière

Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, Monsieur le Ministre déclare que le présent projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

L'élaboration des annexes au règlement grand-ducal du 15 juillet 2024 précité est garantie par les agents du Service de la formation professionnelle et relève de leurs tâches régulières. De ce fait, l'assemblage des annexes et des modifications opérées par le présent projet de règlement grand-ducal n'engendrent aucun coût supplémentaire pour le budget.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

| | |
|--|---|
| Intitulé du projet : | Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 15 juillet 2024 déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle et fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur de santé et social |
| Ministère initiateur : | Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse |
| Auteur(s) : | Tom Muller |
| Téléphone : | 247-75232 |
| Courriel : | tom.muller@men.lu |
| Objectif(s) du projet : | <p>Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de compléter les annexes A et B du règlement grand-ducal du 15 juillet 2024 déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle et fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur de santé et social.</p> <p>La formation « Electronicien de systèmes IT » sous apprentissage transfrontalier et les indemnités à verser aux apprentis sont ajoutées.</p> |
| Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) | Ministère du Travail |
| Date : | 16/10/2024 |



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Les Chambres professionnelles

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le principe de la non-discrimination entre femmes et hommes est appliqué dans les lycées.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)